

nement et ses agents, et quelquefois pour d'autres usages reconnus utiles au bien public. Dans l'impôt, il y a d'abord à considérer son but et le moyen de le percevoir; ensuite son emploi. Sa perception et son emploi ne reconnaissent pas des règles générales et absolues, car tout dépend des circonstances, des divers besoins et des exigences sociales; mais les services du Gouvernement sont rétribués par ordre de l'autorité, parce qu'il est très difficile, ou plutôt impossible, de les approprier de manière à rendre proportionnelle, dans ses détails, la rétribution du service que rend chaque fonctionnaire public. En effet, ces services sont, par leur nature, généraux pour toute la société et doivent nécessairement être rétribués.

J'ai dit aussi, en parlant de la classification économique des impôts, qu'il est difficile d'énumérer les différentes espèces d'impôts établis dans plusieurs pays et à des époques distinctes. On sait que leur nombre est très grand et leurs variétés presque infinies, et je crois qu'il suffit pour cela de réunir tous les impôts dans une classification unique. En faisant cette classification, on ne doit pas s'arrêter aux distinctions établies parfois entre les impôts directs et les impôts indirects; entre les meubles et les immeubles; entre les personnes et les choses; entre les impôts par quote et ceux de répartition, parce que ces distinctions sont fondées uniquement sur des considérations d'ordre administratif et n'ont aucune importance économique et politique.

Les impôts de toute espèce, considérés au point de vue économique, peuvent être divisés en trois classes: 1° prêts; 2° impôts de tout genre, sauf sur le revenu de la terre; 3° impôt sur le revenu.

L'illustre économiste A. Batbie, en s'occupant de cette matière, a dit que, lorsque l'État n'emploie pas l'impôt pour troubler l'ordre économique, mais seulement pour accomplir les fonctions de police qui sont naturellement à sa charge, il prend une possession légitime des revenus publics. Leur perception exerce une forte action sur le mouvement économique, et par conséquent il est de grande importance d'établir convenablement les règles auxquelles cette perception doit être soumise.

Les jurisconsultes qui ont eu l'idée de l'impôt exigent qu'il réunisse les conditions suivantes :

- 1° Qu'il soit proportionnel;
- 2° Qu'on puisse le recouvrer facilement;
- 3° Qu'il ne soit pas vexatoire, et par conséquent qu'il soit appliqué à des valeurs réelles;
- 4° Facile à payer, soit par suite de la modération de sa quote, soit parce que celle-ci est divisible en petites parties;
- 5° Qu'autant qu'il sera possible il tende à l'unité, puisque des impôts multiples exigent des administrations multiples, ce qui augmente les frais de perception;
- 6° Que les contribuables sachent clairement ce qu'ils ont à payer et que la loi des Finances ne contienne pas d'interprétation équivoque;
- 7° Qu'autant que possible il ne soit pas appliqué aux matières de première nécessité, mais à toutes celles qui sont considérées comme n'étant pas de première utilité.

Toutes les remarques qui précèdent sont excellentes; mais il serait difficile de désigner un impôt, parmi ceux qui se trouvent actuellement en pratique, qui ne soit pas en contradiction avec quelques-unes des règles relatives à l'impôt.

Il en est pour les impôts comme pour les peines de l'ordre criminel. Si l'on ne devait créer que ceux qui, à tous les points de vue, sont d'accord avec les exigences des jurisconsultes et des criminalistes, il aurait fallu alors fermer le Trésor public et supprimer le Code pénal.

Selon Batbie, il y a deux espèces d'impôts: 1° les contributions directes; 2° les contributions indirectes. Cette distinction s'explique de plusieurs manières, selon qu'on les considère au point de vue administratif ou au point de vue économique. Administrativement une contribution est directe, lorsque son paiement s'effectue selon des règles que le contribuable ne pourra éluder qu'à la condition d'abandonner les valeurs par lesquelles il subit le grèvement de l'impôt; car, n'étant responsable dudit paiement que *propter rem*, il ne saurait se libérer d'une telle obligation qu'en abandonnant la chose grevée. Les contributions indirectes concernent les matières soumises à l'impôt, et leur paiement ne peut avoir lieu qu'au fur et à mesure de la consommation de ces matières. Le receveur ne doit en rien tenir compte de la personne du consommateur, mais uniquement du fait de la consommation. Par conséquent, l'impôt direct peut être considéré comme *nominatif* et l'impôt indirect comme *anonyme*.

Au point de vue de l'économie politique, on nomme *direct* l'impôt qui grève celui qui le paye et que le contribuable n'a aucun moyen légal d'éluider. Par contre, on nomme *indirect* l'impôt du

montant duquel le contribuable ne fait qu'une avance dont il sera remboursé par un tiers. Par exemple, le commerçant qui avance le montant des impôts sur les boissons se le rembourse à lui-même sur le prix de ces mêmes boissons, qu'il fixe dans le but de couvrir tous les frais et coûts qu'elles auront occasionnés. Un impôt est alors direct ou indirect selon le cas; mais cette distinction n'est pas tout à fait exacte, l'impôt pouvant être de différentes classes, suivant que le contribuable peut ou non se faire rembourser de son montant; et il est constant que cette faculté dépend en premier lieu des conditions de la *demande* et de l'*offre*. Si le contribuable a la possibilité de réaliser facilement son commerce, il recouvrera aussitôt et sans difficulté le montant de l'impôt qu'il a payé; mais si, au contraire, il ne peut dominer le marché, l'acheteur ne se laissera pas imposer le remboursement de la contribution. Par conséquent la division rapportée de l'impôt est plus exacte et naturelle dans la doctrine des physiocrates, qui n'admettent qu'une seule classe de rentes: la *rente domaniale*. L'impôt, d'après ces économistes, ne peut porter que sur le propriétaire, parce que, quelle que soit la forme ou la combinaison sous laquelle se fera son application, en dernier lieu elle fera grever le propriétaire. Si l'on avait consulté le propriétaire, il aurait dit que l'impôt est toujours direct; il aurait été indirect lorsque, par la consommation grevée, par des entraves mises à la vente et à la circulation des produits, on aurait empêché le propriétaire d'obtenir les prix qu'il aurait pu obtenir sans ces empêchements. Cette théorie a amené naturellement les physiocrates à demander l'établissement d'un seul impôt: l'impôt d'immeuble; en effet, si l'on devait accepter leur doctrine de l'impôt sur le revenu, l'existence d'un seul impôt perçu par une seule administration serait préférable à l'existence de plusieurs impôts confiés à diverses administrations, puisque l'économie sur les frais de perception serait évidente.

« Nous avons déjà vu que la doctrine physiocratique n'était pas exacte. Sans revenir sur cette matière, nous dirons, toutefois, que le motif capital qui rend complètement inapplicable l'impôt domaniale comme unique a été bien déterminé et élucidé par Arthur Young. « La division de la propriété des immeubles en France, disait-il, est aussi un obstacle insurmontable à la réalisation de ce projet des économistes. Si l'on grève la possession de quelques acres sur leur valeur réelle, la conséquence en sera une misère extrême; car l'homme qui ne retire de son travail que ce dont il a besoin pour sa subsistance ne peut rien épargner pour payer l'impôt direct, et, pour effectuer ce paiement, il lui faut recourir à un autre travail, travail précaire dans un pays où il y a excès de population. »

On voit donc qu'Arthur Young n'était pas, en général, partisan de simplifier l'application de l'impôt. Sans nier l'économie qui peut en résulter dans les frais de perception, il croyait qu'un tel avantage était contrebalancé par beaucoup d'inconvénients.

« La multiplicité des impôts tend à égaliser les charges, et, si l'on m'appelait pour indiquer un bon système de contributions, j'opterais pour celui où la charge porterait sur tout d'une manière égale, et ne porterait sur rien d'une manière excessive. » Young, ainsi que Necker, manifestait sa prédilection en faveur des impôts sur les consommations; mais il était adversaire de la simplification extrême des impôts, il admettait l'existence d'une contribution domaniale modérée conjointement avec celle des impôts indirects.

La discussion sur ces classifications de l'impôt n'est pas encore tranchée, car les économistes ne sont pas d'accord sur les mérites respectifs de ces deux classes.

Les impôts sur les consommations présentent un grave inconvénient, puisqu'ils consistent à grever le riche et le pauvre d'après un taux invariable, et il paraît que la différence qui résulte de la plus grande quantité des consommations du riche, eu égard à celles du pauvre, ne suffit pas à surmonter le tort d'une application uniforme du taux mentionné, puisque, pour obtenir l'équité de l'impôt, il est nécessaire que celui-ci soit proportionnel à la fortune. Fréquemment, l'augmentation des consommations du riche ne provient pas autant de la quantité que de la qualité des matières qui les constituent; il serait difficile d'établir un droit *ad valorem* sur celles-ci, puisque la plupart des impôts sur la consommation s'appliquent aux quantités sans prendre en considération les qualités; mais est-ce que l'impôt direct ne se trouve pas aussi soumis ou exposé à la même objection?

On a fait la distinction entre les impôts de *quotité* et les impôts de *répartition*. Les premiers sont perçus au moyen d'un tarif, et le montant de leur produit total dépend du nombre de foies donnant lieu à l'application de ce tarif. Au contraire, pour les impôts de *répartition*, on commence par fixer la somme totale correspondant à l'ensemble des contribuables, et, par répartitions succes-

sives, on arrive à déterminer la quote partielle qui correspond à chacun. Les patentes, par exemple, sont impôt de quotité, et leur produit total dépend du nombre plus ou moins grand d'individus qui, pendant une année, exercent les occupations ou professions soumises à cet impôt. La contribution domaniale, au contraire, est réglée par la Loi des Finances de France entre les divers départements. La répartition se pratique sur la base du cadastre particulier où se trouve évalué le revenu de chaque domaine (*particule domaniale*), et la répartition se vérifie, en conséquence, moyennant une simple distribution au prorata. Il est possible que, malgré toute cette proportionnalité, l'impôt domanial soit susceptible d'inégalités innombrables : le cadastre ne peut se trouver toujours au fait des changements qui peuvent survenir dans les travaux et dans la culture, et, par conséquent, en rapport avec les augmentations possibles de leurs produits, parce que ce serait un travail considérable de compiler les livres volumineux où se trouvent compilées les évaluations de tous les biens qui existent dans les 37,000 communes de France; c'est une opération qui ne peut être faite que parfois et après de longs intervalles de temps, pendant lesquels les répartitions mentionnées doivent être effectuées sur la base d'énormes disproportions. Tout le monde est d'accord sur ce point qu'en France la répartition de l'impôt dans les départements, cantons et communes se fait déjà d'une manière extrêmement défectueuse, et constamment les plus vives réclamations s'élèvent contre ce système. Le Gouvernement se rend compte fréquemment de ces plaintes répétées, et reconnaît la justice des réclamations; mais l'opération présente dans sa pratique de si grandes difficultés qu'il finit par renoncer à appliquer le remède désirable et à donner satisfaction aux plaignants. La proportionnalité désirée dans la distribution de l'impôt domanial n'existe qu'en théorie, et jamais en pratique; et, après tout, d'ailleurs, elle ne mérite pas que l'on fasse les nombreux sacrifices qu'exige son exécution.

En effet, les droits sur la consommation, à d'autres points de vue, offrent des avantages bien dignes d'attention. Premièrement, ils marchent avec le mouvement de la richesse, et, sur ce point, ils sont par conséquent plus justes que les impôts domaniaux, qui, dans leur inamovibilité, continuent toujours à grever le domaine, même lorsque celui-ci a cessé d'être productif, et retombent faiblement sur les objets qui sont devenus plus fertiles et productifs après l'exécution du cadastre. Entre un impôt mobile, qui accompagne toutes les variations de la richesse, et l'autre fixe, qui, sans variation, laisse passer inaperçus tous ses changements, le premier a, sans doute, plus d'avantages.

D'un autre côté, combien de facilités n'offre pas au contribuable l'impôt sur la consommation par l'exonération du paiement? Celui qui ne voudra pas le payer ou ne voudra l'acquitter que dans une moindre proportion n'a rien autre chose à faire qu'à supprimer ou à diminuer sa consommation. S'il a été imprévoyant, s'il a négligé d'économiser les sommes nécessaires pour compléter son paiement, il ne se trouve pour cela soumis à aucune poursuite personnelle. Par contre, celui qui doit l'impôt direct ne peut négliger son paiement impunément, car, s'il n'effectue pas à temps le paiement, la sommation le menace, et, s'il n'obéit pas à cette sommation, on tranchera la question par la saisie et la vente.

Les juristes radicaux soutiennent que la proportion exacte n'est pas équitable, et que, pour la rendre juste, il faudrait l'établissement d'un impôt progressif. Pour celui qui possède une rente de 1,000 francs, l'impôt qui lui enlève 50 francs est plus lourd que l'impôt de 5,000 francs sur celui qui possède une rente de 100,000 francs, et, en conséquence, ils affirment qu'il faudrait établir l'impôt en vue d'une progression ascendante, d'après le montant du revenu, parce qu'il est d'autant plus onéreux que l'on descend l'échelle de ce revenu.

Si une telle progression devait être établie, il y aurait donc, sinon une rigoureuse justice dans son application, du moins une pratique humanitaire, en grevant un peu plus les fortunes élevées, au bénéfice des petites. C'est ce qui a été mis à exécution à Paris en ce qui concerne les loyers : pour les loyers inférieurs à 500 francs, le locataire est exempt de la contribution personnelle et mobilière, et pour les loyers excédant ce chiffre, la contribution s'élève progressivement entre 3 0/0 et 9 0/0 du montant de la location. Cette mesure bienveillante n'est nullement blâmée, mais la modération est un attribut personnel qui dépend en grande partie du caractère des ministres et des exigences pécuniaires du chef. L'impôt progressif ne pourra se tirer du dilemme suivant : Si la progression établie s'élève indéfiniment jusqu'au plus grand revenu, on arrivera à un chiffre de revenu qui sera entièrement absorbé par cet impôt proportionnel, et si on limite

la progression, cette limitation sera arbitraire. Impossibilité ou arbitraire sont ici deux extrêmes qui enserrant l'impôt progressif, et en quelque pays que ce soit le Trésor subira une perte en adoptant un système qui chargera outre mesure les grandes fortunes au profit des petites. La division de la richesse nationale, en France, est arrivée à un point tel que les recettes les plus considérables du Trésor proviennent de la grande accumulation des petites quotités; de manière que les quotités élevées, attribuées sans méthode aux grandes fortunes, ne donneront jamais un produit égal à celui des petites contributions.

L'impôt unique, sur le revenu de toute espèce, a été préconisé comme l'idéal de la justice, en matière de contributions. Pour ce qui est de la fixation du revenu des valeurs territoriales, il n'y a pas de difficulté plus grande; mais comment déterminer le montant des fortunes mobilières et fixer leurs revenus? Le but sera-t-il atteint au moyen de déclarations sous la foi du serment? Les uns proposent comme sanction le droit du tantième, dévolu ou commis aux agents du Trésor et aux particuliers, au cas où les déclarations seraient incomplètes ou insuffisantes; les autres veulent que la fidélité de ces déclarations soit garantie par des peines sévères.

On préférera comme base de l'impôt, dit le même économiste, le capital au revenu. 1° Le revenu est éventuel ou perpétuel, et si l'on attribue le même impôt aux deux classes, il y aura injustice notoire, car le revenu de la première n'a jamais l'importance de celui de la seconde. Si l'on veut comparer l'importance correlative d'une pension ou d'une rente viagère avec l'intérêt d'un capital, on se heurtera à des difficultés insurmontables. La valeur d'un revenu éventuel ou d'un usufruit dépend de l'âge de la personne sur la tête de laquelle il repose; et, pour se rendre compte des variétés infinies de revenus qui existent dans un pays, il faudra recourir à une besogne ingrate, et même à une quantité innombrable d'employés. — 2° D'autre part, la base du revenu pour la fixation de l'impôt sera également défectueuse; pour ce motif et en vertu de cette base, on ne parviendra pas à imposer certaines valeurs plus importantes, qui, à cause de la protection sociale dont jouissent leurs propriétaires, sont exceptées de l'impôt, parce qu'elles sont passagèrement improductives; et puisque l'impôt doit être, avant tout, la rémunération de la protection qu'accorde l'État, il est clair que l'exemption en faveur du capital improductif constitue une inégalité. En conséquence, si j'avais à choisir, je préférerais le capital au revenu comme base des impôts.

De quelque façon qu'on envisage la question, celle des deux bases, capital ou revenu, qu'on adoptera exclusivement sera défectueuse. Il est indubitable qu'il y a injustice à libérer de l'impôt le capital improductif de revenu; mais n'y en aura-t-il pas aussi en exemptant de l'impôt les revenus qui n'impliquent l'existence réelle d'aucun capital, comme sont les pensions, les traitements et les salaires? Il est donc nécessaire de combiner les impôts de manière à ce qu'ils soient appliqués à tout capital, productif ou non, de même qu'aux revenus éventuels; il y a en cela une justice réelle, et il faut convenir que le système d'impôts en France a le mérite de l'avoir combiné avec assez de succès. « Pour ma part, ajoute Batbie, je ne dis pas que ce système soit parfait; mais on voit, par les diverses classes d'impôts qui le composent, que toutes les branches de la fortune publique sont soumises à l'impôt : les immeubles, par la contribution foncière; les valeurs mobilières, par l'enregistrement, le timbre, la contribution personnelle et mobilière, les impôts des portes et fenêtres; les maisons de commerce, par le droit de patente, et les salaires, par l'impôt sur les boissons et les denrées destinées à la consommation générale. »

M. Léon Faucher a défini de la manière suivante les déclarations des parties, sous le droit de garantie (du tantième) en faveur de l'État : « Ce qui permet à l'Administration de la Grande-Bretagne de fixer son revenu de l'income-tax d'une façon invariable sur la base de la déclaration des contribuables, c'est que, grâce aux coutumes de ce pays, les déclarations revêtent un caractère positif de sincérité. L'Angleterre est une nation aristocratique qui tient à honneur de dire la vérité... et ses habitants ont l'habitude de donner et de garder religieusement leur parole; ajoutez à cela que, pour l'Anglais, rien n'est plus important dans la vie que le crédit, en toutes conditions et en toutes circonstances. L'Anglais ne craint rien tant que de paraître pauvre, parce que, dans son pays, la pauvreté est une condition honteuse, et parce que celui qui paraît dénué de ressources cesse complètement d'avoir du crédit; et de toutes ces causes résulte la tendance du contribuable anglais à déclarer un gros revenu plutôt qu'un petit. »

Les coutumes françaises sont toutes différentes, tout au moins à l'égard du fisc; ainsi, frauder le Trésor public, même sciemment, ne constitue pas un acte blâmable. Il est vrai qu'en garantie

de la véracité et de l'exactitude des déclarations, on a proposé l'établissement du *droit du tantième*; mais si les déclarations mensongères étaient la majorité, serait-il possible d'acheter toute la propriété foncière et mobilière? De quel énorme poids une semblable opération ne pèserait-elle pas sur l'État, si l'on venait à établir un *droit sur le tantième* pareil en faveur des particuliers entre eux; que de vexations et de préjudices ne résulteraient-ils pas de son application? Celui qui voudra acquérir un bien fonds, que le propriétaire aurait la ferme intention de conserver, n'aurait plus qu'à enchérir sur le montant de l'évaluation déclarée par celui-ci; et en conséquence, dans le dessein de se mettre à l'abri contre une semblable expropriation, le propriétaire n'aura, en toute occasion, qu'à exagérer le prix de sa déclaration. Qu'en adviendrait-il alors des privilèges de la justice, tout en accordant que l'exagération de l'impôt ait eu pour effet de décourager l'acheteur, c'est qu'il sera disposé à faire tous les sacrifices nécessaires pour acquérir la propriété de son voisin ou à lui causer des préjudices dont il profitera.

Le système financier français a proscrié ce genre de déclarations et spécialement toute espèce de perquisition vexatoire, concernant les valeurs mobilières. Pour déterminer le montant du capital caché, il a recours aux indices ostensibles, préférant s'en rapporter à eux, plutôt que de chercher à découvrir la vérité d'une façon inquisitoire. Telle est la raison qui a fait prendre, en général, le loyer comme estimation du revenu, pour servir de base à la contribution mobilière. C'est d'après ce fait qu'a été établi l'*impôt des portes et fenêtres*; et de même l'importance des affaires d'un commerçant peut être évaluée d'après celle du local qu'il occupe; la *patente*, impôt du commerce, est établie d'une manière proportionnelle sur le montant du prix des loyers. Ce mode de raisonnement peut indubitablement et fréquemment dérouter le législateur; mais les erreurs en résultant offrent moins d'inconvénients que les recherches minutieuses qui peuvent porter préjudice tout à la fois au crédit et à la situation du contribuable.

Notre système ne peut, dit-il, être parfait; mais c'est le cas de dire qu'il ne s'en est pas encore rencontré de meilleur. Il existe des impôts qui consistent dans le monopole de la vente de certains services, comme le sont: la vente des poudres et salpêtres, du tabac, et le service postal. En principe, tous les *monopoles* devraient être condamnés, comme attentatoires à la liberté industrielle; néanmoins, ceux qui existent actuellement peuvent se justifier ainsi: 1° la *poudre* affecte tellement les intérêts de la défense nationale, que sa fabrication ne peut être abandonnée à l'industrie privée; 2° la *poste* est un service dont les conditions de régularité ne peuvent être remplies si ce n'est par l'État ou une Compagnie concessionnaire du privilège des transports. De façon que, entre monopole et monopole, on doit donner la préférence à celui qu'exerce l'État à son avantage propre, sur une Compagnie particulière qui apporte des bénéfices dans la caisse des capitalistes ou actionnaires dont elle est constituée; 3° quant au *tabac*, il n'est pas de monopole plus critiquable que celui-là au point de vue des principes économiques, parce qu'il n'est basé sur aucune raison d'ordre public; mais la consommation de cet article est si peu digne d'intérêt, qu'elle ne donne lieu à aucune réclamation, et fréquemment on entend dire par le public que, de tous les impôts, il n'en a pas été établi de meilleur que celui sur la vente du tabac.

Ayant achevé l'étude que je m'étais proposé de faire sur la définition et la classification des impôts et des conditions qu'ils doivent réunir, en citant à cet effet l'opinion d'illustres économistes, je vais maintenant traiter des contributions établies en France et au Mexique; démontrer que, dans cette République et conformément à l'article 28 de la Constitution, il n'y a pas de monopole, ni de bureaux d'aucune espèce, ni de prohibitions à titre de protection de l'industrie, sauf uniquement celles qui ont rapport à la frappe de la monnaie, aux postes et aux privilèges accordés par la loi pour un temps limité aux inventeurs ou perfectionneurs de tout nouveau système. Voilà comment au Mexique le système des contributions est mixte, composé uniquement d'impôts directs et indirects, sans monopole ni privilège d'aucune sorte.

LES IMPOTS EN FRANCE.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Le système d'impôts en France reconnaît quatre espèces de contributions directes proprement dites:

La *contribution foncière*, la *contribution des portes et fenêtres*, la *contribution personnelle et mobilière*, la *contribution des patentes*.

Les contributions directes se distinguent elles-mêmes en: *impôts de répartition* et *impôts de quotité*.

L'*impôt de répartition* est celui dont la somme totale, *fixée d'avance* par la loi de finances, se répartit de degrés en degrés entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables. C'est ainsi que le Parlement détermine par la loi annuelle des finances la somme à payer par chaque département; puis, on voit intervenir le *Conseil général*, qui détermine la part de chaque arrondissement; le *Conseil d'arrondissement*, qui fixe le contingent de chaque commune, et le *Conseil de répartition*, qui répartit l'impôt sur chaque contribuable.

La contribution foncière, celle des portes et fenêtres et la contribution personnelle-mobilière sont des impôts de *répartition*.

L'*impôt de quotité* est celui dont les taxes résultent de l'application à des éléments variables de tarifs ou de quotités déterminés, et dont, par conséquent, les produits ne peuvent être évalués que d'une manière approximative au budget de l'État: cet impôt est essentiellement éventuel et aléatoire, car il est subordonné aux phases du commerce, aux besoins et aux caprices des contribuables. La contribution des *patentes* est un impôt de quotité.

Outre les quatre grandes contributions susmentionnées, on est convenu de ranger sous le nom de *taxes assimilées* aux contributions directes, par la raison qu'ils sont établis et perçus de la même manière, un assez grand nombre de droits recouvrés au profit soit de l'État, soit des départements, soit des communes.

Les *taxes assimilées* perçues au profit de l'État sont: les redevances sur les mines; — les rétributions pour la vérification des poids et mesures; — la taxe établie sur les biens de mainmorte pour tenir lieu des droits de mutation; — le droit de visite chez les pharmaciens, les droguistes, les herboristes; — la taxe sur les chevaux et voitures, billards et cercles.

Les *taxes assimilées* au profit des départements sont: les prestations en nature et les subventions extraordinaires pour les chemins vicinaux; les taxes pour les travaux de dessèchement des marais; — les taxes pour l'entretien, la réparation ou la reconstruction des digues ou pour le curage des canaux et rivières non navigables; — les rétributions dues par les propriétaires ou entrepreneurs d'eaux minérales; — les taxes pour l'entretien des bourses et chambres de commerce.

Enfin, les *taxes assimilées* perçues au profit des communes sont: les taxes d'établissement de trottoirs et la taxe municipale sur les chiens.